

**ANNEXE VII - DIRECTION
NATIONALE D'AIDE ET DE
CONTRÔLE DE GESTION
(D.N.A.C.G.)**

ARTICLE 1^{er} : MISSION GENERALE DE LA D.N.A.C.G.

En application de l'article L. 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), cogérée par la F.F.R. et la L.N.R. et placée sous la responsabilité de la F.F.R., **qui, en vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, a pour missions d'assurer :**

- (i) le contrôle administratif, juridique et financier des associations affiliées à la F.F.R. et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées membres de la F.F.R. ou de la L.N.R.,
- (ii) le contrôle financier de l'activité des agents sportifs,
- (iii) le contrôle et l'évaluation des projets d'achats, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives,
- (iv) le contrôle des contrats conclus en application de l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport.

Aussi, bien qu'il ne leur appartienne pas de se substituer à des organismes de contrôle institués ou investis par l'Etat, la D.N.A.C.G. et les organes disciplinaires compétents en la matière, n'en concourent pas moins à l'exécution d'une mission de service public et, dès lors, ne sauraient eux-mêmes ignorer, dans le cadre de leur propre intervention, les dispositions législatives et réglementaires impératives qu'appliquent les organismes susmentionnés, en particulier en matières fiscale et sociale. Par voie de conséquence et quoique dans la limite de leurs prérogatives respectives, la D.N.A.C.G. et ces organes disciplinaires sont nécessairement investis du pouvoir de formuler toute recommandation, ainsi que de prendre toute mesure qu'ils jugent appropriées en considération de ces dispositions impératives également, et ce tant pour sanctionner le non-respect de la lettre et de l'esprit du présent règlement, que pour tenter de prévenir tout redressement par l'administration ou ses délégataires, ou encore toute procédure judiciaire.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA D.N.A.C.G.

2.1 - La D.N.A.C.G. est composée :

- d'une Commission de Contrôle des championnats professionnels (C.C.C.P.), d'une Commission de Contrôle des championnats fédéraux (C.C.C.F.) **et d'une Commission de Contrôle des agents sportifs (C.C.A.S.), organes d'instruction et de poursuites ;**
- **d'un Conseil Supérieur, organe de jugement.**

2.2 - Par ailleurs, des Commissions régionales d'aide et de contrôle de gestion sont instituées au sein de chaque Ligue régionale afin de concourir à la mission dévolue à la D.N.A.C.G.

2.3 - Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans qui prend fin au terme de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la F.F.R.

2.4 - Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de non-respect du dernier alinéa de l'article 6 ou de toute autre faute grave reconnue par le Comité Directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R., de démission ou **d'empêchement définitif.**

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

ARTICLE 3 : LE CONSEIL SUPERIEUR

3.1 - Le Conseil Supérieur est composé comme suit :

- Trois personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la F.F.R.,
- Trois personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la L.N.R.,
- Une personnalité qualifiée désignée d'un commun accord par la F.F.R. et la L.N.R.

Le Président du Conseil supérieur est désigné d'un commun accord entre les Présidents de la F.F.R. et de la L.N.R. parmi les personnalités susmentionnées.

3.2 - Le Conseil supérieur est saisi par la C.C.C.F. ou la C.C.C.P., selon les circonstances.

3.3 - Le Conseil supérieur est le seul organe habilité à prononcer en premier ressort, celles des mesures de sanction prévues à l'article 40 de l'annexe n°1 et des mesures et sanctions prévues à l'article 3 de l'annexe n°2 qui ne constituent pas des mesures forfaitaires automatiques, ainsi qu'à déterminer les modalités de leur exécution.

Il est seul habilité, également, à se prononcer en premier ressort, dans le respect du Titre 3 de l'annexe n°1 et de l'article 8 du Règlement administratif de la L.N.R. notamment, en cas de refus par la C.C.C.F. et/ou la C.C.C.P. dans leur domaine

d'intervention, d'admettre la participation ou de délivrer l'autorisation préalable d'évoluer en championnat de France de 1^{ère} ou 2^{ème} Division Fédérale, ou en championnat de France de 1^{ère} ou 2^{ème} Division professionnelle.

Il est seul habilité, enfin, à autoriser l'intervention d'un auditeur externe diligente par la C.C.C.F. ou la C.C.C.P. en cas d'opposition formée par un club à cette intervention.

3.4 - Il peut, dans le cadre de l'examen d'un dossier dont il a été saisi, décider de diligenter une instruction complémentaire dont il peut confier la réalisation à la C.C.C.F. ou à la C.C.C.P. Il fixe alors les contours d'une telle instruction complémentaire, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

Il peut, également, dans le cadre de l'examen d'un dossier en particulier, solliciter la communication de toute information qu'il juge utile auprès de toute personne physique ou morale, ainsi qu'auprès de toute autre Commission instituée par la F.F.R., une Ligue régionale, un Comité départemental ou la L.N.R. susceptible de les détenir ou de les obtenir.

3.5 - Trois membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations du Conseil Supérieur.

3.6 - A la discrétion de son ou de ses Coordinateurs, un membre au moins de la Commission de Contrôle concernée présente un rapport et participe aux débats devant le Conseil Supérieur. Le ou les Coordinateurs de la Commission de contrôle concernée peuvent, en outre, s'ils estiment que les circonstances le justifient, proposer au(x) Coordinateur(s) de l'autre Commission de contrôle qu'un ou plusieurs membres de cette dernière commission participent également aux débats, à leurs côtés.

3.7 - Le Conseil Supérieur peut valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence. Ses délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné et des membres de la ou des Commissions de Contrôle.

3.8 - Tout document produit devant le Conseil supérieur **ou la Commission d'appel de la F.F.R.** est versé, également, au dossier de suivi du club concerné et, dès lors, peut être exploité ultérieurement par la C.C.C.F. et/ou la C.C.C.P.

ARTICLE 4 : LES COMMISSIONS DE CONTROLE DES CHAMPIONNATS (C.C.C.F. ET C.C.C.P.)

4.1 - La C.C.C.P. se compose d'au moins 7 membres désignés par le Comité Directeur de la L.N.R. en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique dont, au moins, deux experts-comptables.

Rédaction en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021 : 4.1 - La C.C.C.P. se compose d'au moins 7 membres désignés par le Comité Directeur de la L.N.R. en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique dont, au moins, deux experts-comptables. Elle désigne au moins un coordinateur, pour au moins une année, renouvelable.

4.2 - La C.C.C.F. se compose d'au moins 10 membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique.

Rédaction en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021 : 4.2 - La C.C.C.F. se compose de 4 membres et d'un Coordinateur, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique. Ils sont tous désignés par le Comité Directeur de la F.F.R.

4.3 - La C.C.C.F. et la C.C.C.P. désignent chacune au moins un coordinateur, pour au moins une année, renouvelable. ***(Suppression à compter du 1^{er} juillet 2021).***

4.4 - La C.C.C.F. et la C.C.C.P., chacune dans leur domaine d'intervention, sont habilitées à notifier les mesures forfaitaires automatiques et jugent de l'opportunité de saisir le Conseil supérieur.

Le domaine d'intervention de la C.C.C.F. est, en principe, les championnats de France de Divisions fédérales.

Le domaine d'intervention de la C.C.C.P. est, en principe, les championnats de France de Divisions professionnelles.

Toutefois, tout échange d'informations et toute coopération entre elles, **ainsi qu'avec la C.C.A.S.**, sont inhérents à l'exercice de cette mission, sans qu'aucune formalisation particulière ne soit dès lors requise.

4.5 - La C.C.C.F. et la C.C.C.P., chacune dans leur domaine d'intervention et sans préjudice de l'application du dernier alinéa du point 4.4, disposent, notamment, d'un pouvoir d'injonction, d'un droit de communication et, plus généralement, d'un pouvoir d'enquête, de contrôle, d'information et d'encadrement au titre desquels elles peuvent, entre autres choses, diligenter toute visite ou tout audit par l'un ou plusieurs de leurs membres au siège d'un club, dans des conditions qu'elles déterminent à leur convenance.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.6, elles peuvent, en outre, diligenter l'intervention d'un auditeur externe au sens de ce même article, auditeur externe dont elles déterminent alors l'ordre de mission dans le respect de ces mêmes dispositions.

La C.C.C.F. et la C.C.C.P. peuvent, également, solliciter des clubs la transmission de toute information ou tout document qu'elles estiment nécessaire à l'accomplissement de leur mission, y compris concernant toute entité juridique avec laquelle les clubs entretiennent des relations juridiques et/ou économiques.

4.6 - Il appartient au Comité directeur de la F.F.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions fédérales et au Comité directeur de la L.N.R. pour ce qui concerne les clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions professionnelles, de juger de l'opportunité de désigner un ou plusieurs auditeur(s) externe(s) que les Commissions de contrôle pourront solliciter pour des interventions ponctuelles.

Le Comité directeur de la F.F.R. et le Comité directeur de la L.N.R. fixent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités de la prise en charge financière des éventuelles interventions du ou des auditeurs externes qu'ils désignent pour l'hypothèse où ce(s) dernier(s) serai(en)t mandaté(s) par les Commissions de contrôle. Les Commissions de contrôle sont tenues de se conformer à ces modalités si elles décident de faire appel aux services d'un auditeur externe.

Dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, l'auditeur externe est lui aussi indépendant et ne peut recevoir aucune consigne. Il est astreint à une obligation de confidentialité et ne rend compte de ses travaux qu'à la Commission de contrôle qui l'a sollicité.

Un club ne peut contester la décision de la C.C.C.F. ou de la C.C.C.P. de diligenter l'intervention d'un auditeur externe que s'il aura à assumer tout ou partie de la charge financière correspondante. Pour cela et dans ce cas seulement, il doit y faire opposition dans un délai de 72 heures qui court à compter de son information des conditions de la prise en charge financière de la réalisation de cette intervention. La Commission de contrôle concernée est alors tenue de solliciter l'arbitrage du Conseil supérieur. Une telle opposition suspend l'intervention de l'auditeur externe jusqu'à la notification de la décision du Conseil supérieur ou de son Président qui peut rejeter d'office les oppositions manifestement irrecevables ou dénuées de fondement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le Conseil supérieur statue en premier et dernier ressort aussi rapidement que les circonstances le nécessitent, par une procédure qui peut n'être qu'écrite. Dans le cas où elle n'autoriserait pas l'intervention d'un auditeur externe, sa décision ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre d'une visite ou d'un audit par la Commission de contrôle compétente.

4.7 - Dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR, les Règlements Généraux de la LNR, ainsi qu'aux annexes n°1 et n°2 du présent règlement, la C.C.C.F. et la C.C.C.P. sont habilitées à prendre, à tout moment, toute mesure d'accompagnement ou d'encadrement s'agissant, notamment, de la masse salariale, de la situation nette, ou encore de l'endettement.

4.8 - De plus, la C.C.C.F. et la C.C.C.P. interviennent dans le processus d'homologation des contrats des joueurs et, le cas échéant, des entraîneurs évoluant dans les clubs ou groupements placés sous leur contrôle, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

4.9 - La C.C.C.F. et la C.C.C.P. sont également susceptibles d'intervenir dans le cadre des accessions en division supérieure et relégation dans une division inférieure, selon les modalités prévues par les réglementations en vigueur.

4.10 - La participation d'un minimum de trois membres est exigée pour la validité des délibérations des Commissions de contrôle ou de deux membres dans le cadre des décisions relatives à la masse salariale et aux procédures d'homologation de contrats ou avenants ou tout document contractuel soumis à homologation. Pour ces procédures d'homologation, la C.C.C.F. ou la C.C.C.P. peut, également, donner plein pouvoir à l'un ou plusieurs de ses coordinateurs.

Les Commissions de contrôle peuvent valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence.

ARTICLE 5 : LA COMMISSION DE CONTROLE DES AGENTS SPORTIFS

5.1 - La C.C.A.S. se compose d'au moins 5 membres désignés en raison de leurs compétences dans les domaines comptable, financier et/ou juridique et dans les conditions suivantes :

- **2 membres désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. ;**
- **2 membres désignés par le Comité Directeur de la L.N.R. ;**
- **1 coordinateur désigné conjointement par le Comité Directeur de la F.F.R. et le Comité Directeur de la L.N.R.**

Aucun membre de la D.N.A.C.G. n'est à la fois membre d'une des Commissions de Contrôle visées à l'article 4 ci-dessus et membre de la C.C.A.S. Toutefois, les coordinateurs de la C.C.C.F. et de la C.C.C.P. sont invités à toute réunion de la C.C.A.S. aux fins de garantir la bonne coopération entre les organes de la D.N.A.C.G.

5.2 - Tout échange d'informations et toute coopération avec les autres Commissions de la D.N.A.C.G. ainsi que la Commission des agents sportifs de la F.F.R. sont inhérents à l'exercice de la mission de la C.C.A.S., sans qu'aucune formalisation particulière ne soit dès lors requise.

En outre, lorsque la C.C.A.S. décide de diligenter une visite auprès d'un agent sportif sur proposition du Coordinateur de la C.C.C.F. ou de la C.C.C.P., ce dernier pourra être présent lors de la visite correspondante.

5.3 - La C.C.A.S., sans préjudice de l'application du point 5.2 ci-avant, dispose, notamment, d'un pouvoir d'injonction, d'un droit de communication et, plus généralement, d'un pouvoir d'enquête, de contrôle et d'information au titre desquels elle peut, entre autres choses, diligenter toute visite ou tout audit par l'un ou plusieurs de ses membres.

La C.C.A.S. peut, également, solliciter des agents sportifs, des clubs et/ou des joueurs et entraîneurs, la transmission de toute information ou tout document qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission, y compris concernant toute entité juridique avec laquelle ces agents sportifs, clubs, joueurs et entraîneurs entretiennent des relations juridiques et/ou économiques.

5.4 - La participation d'un minimum de trois membres est exigée pour la validité des délibérations de la C.C.A.S.

La C.C.A.S. peut valablement se réunir par conférence téléphonique ou visioconférence.

5.5 - Si la C.C.A.S. détecte des faits susceptibles de constituer un manquement à la réglementation relative aux agents sportifs, elle en informe le Délégué aux agents sportifs de la F.F.R.

ARTICLE 6 : INCOMPATIBILITES ET DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Les membres de la C.C.C.F., de la C.C.C.P., de la C.C.A.S. et du Conseil Supérieur ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la F.F.R., au Comité Directeur de la L.N.R., ou à un organe dirigeant d'une association ou d'une société sportive évoluant en Division Fédérale ou Professionnelle, ni en être personnellement expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Le membre de l'une de ces **Commissions de contrôle** ou du Conseil supérieur, membre du Comité Directeur d'un organe régional ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier ou prendre part aux auditions et aux délibérations d'un club membre de l'organe régional ou départemental concerné.

Enfin, les membres du Conseil supérieur et des Commissions de contrôle sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à l'une des obligations fixées au présent article entraîne, pour le membre concerné, la cessation de ses fonctions sur décision du Comité Directeur de la F.F.R. ou de la L.N.R.

ARTICLE 7 :

Sauf stipulations contraires, les décisions des **Commissions de contrôle et du Conseil supérieur** peuvent être frappées d'appel devant une formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.R.

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.6, un membre au moins de la Commission de contrôle concernée présente un rapport et participe aux débats devant la formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, accompagné, le cas échéant, par un membre au moins de l'autre Commission de contrôle. Les délibérations interviennent hors leur présence et celles des représentants du club concerné.

ARTICLE 8 :

La D.N.A.C.G. établit chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est déterminée par le règlement de la fédération ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, un rapport public faisant état de son activité.

Par ailleurs, la C.C.C.P. à la demande la L.N.R., la C.C.C.F. à la demande de la F.F.R., **et la C.C.A.S. à la demande de la F.F.R. ou de la L.N.R.**, peuvent délivrer **au demandeur** toute donnée statistique utile à l'exercice de sa mission. La L.N.R. et la F.F.R., chacune pour ce qui la concerne, seront garantes de l'obligation de confidentialité attachée aux données nominatives communiquées.

ANNEXE N°1 : REGLEMENT PARTICULIER DE LA D.N.A.C.G. RELATIF AUX OBLIGATIONS DES CLUBS FEDERAUX

PREAMBULE

Le Comité directeur de la F.F.R. détermine les orientations stratégiques en matière d'aide et de contrôle de gestion des clubs évoluant dans les championnats de France de Divisions fédérales. A cet effet, il exerce le pouvoir réglementaire conformément à ses Statuts et Règlement Intérieur et peut confier à l'un de ses membres élus exclusivement, le rôle de veiller à la mise en œuvre des orientations stratégiques ainsi qu'à leur application cohérente au moyen d'instructions de portée générale adressées à la C.C.C.F., et de faire connaître à cette dernière les infractions présumées dont il estime avoir connaissance.

En revanche et dans le respect du pouvoir d'appréciation indépendant dont sont dotés la C.C.C.F. et le Conseil Supérieur, nul ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles ni, par conséquent, délivrer aucune injonction de procéder ou de ne pas procéder à des investigations, ou encore de poursuivre ou de ne pas poursuivre, de telle sorte que la C.C.C.F. requiert l'application de la réglementation et que le Conseil Supérieur se prononce dans le respect du principe d'impartialité auquel ils sont tenus.

Le présent règlement a été adopté par le Comité Directeur de la F.F.R. afin notamment :

- De fixer les règles permettant de définir les critères financiers auxquels doivent répondre les clubs évoluant ou susceptibles d'évoluer en Divisions Fédérales, et/ou susceptibles d'accéder à la 2^{ème} Division Professionnelle,
- D'assurer l'équité et l'égalité entre ces clubs,
- D'assurer la transparence de la gestion comptable et financière de ces clubs,
- D'éviter les dérives en matière comptable et financière de ces clubs.

Par le simple fait de sa participation au championnat de France de 1^{ère}, de 2^{ème} ou de 3^{ème} Division Fédérale, tout club reconnaît avoir pris connaissance et accepter les termes du présent règlement, et s'engage à s'y conformer strictement.

Lorsque le club affilié est une association omnisports, les obligations prévues à la présente annexe n°1 s'appliquent à la section rugby, que celle-ci dispose ou non de la personnalité morale.

TITRE I
CHAMPIONNATS DE FRANCE DE 1^{ère} ET 2^{ème} DIVISION FEDERALE

CHAPITRE 1^{er}
TENUE DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 1^{ER} : PRINCIPES GENERAUX

La comptabilité comprend, notamment, le bilan, le compte de résultat, les annexes et les états nominatifs de tout ordre, qu'ils soient prévisionnels, en cours de réalisation ou définitifs, et quel qu'en soit le niveau de détails.

L'exercice social et comptable de tout club évoluant, ou appelé à évoluer en championnat de France de 1^{ère} ou 2^{ème} Division Fédérale, s'étend obligatoirement du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, ce qui correspond à une saison sportive. Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond obligatoirement au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Sauf autorisation motivée délivrée par la C.C.C.F., le club doit obligatoirement faire appel aux services d'un expert-comptable et ce sans préjudice de son éventuelle obligation de nommer par ailleurs un commissaire aux comptes. Cette autorisation ne peut pas excéder 3 exercices comptables consécutifs. Elle précise le ou les exercices auxquels elle s'applique mais, en toutes hypothèses, ne vaut que pour les actes accomplis postérieurement à la date à laquelle elle est délivrée et qui se rattachent audit(s) exercice(s). La C.C.C.F. doit notamment s'assurer que le demandeur recourt, dans un cadre conforme aux lois et règlements, aux services d'un professionnel qualifié pour réaliser l'ensemble des opérations comptables de l'entreprise.

Le club doit pouvoir justifier, notamment :

- d'une situation comptable et financière respectant les règles et principes de droit commun ;
- d'une comptabilité d'engagement tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations et respectant les prescriptions fixées par le présent règlement et par la C.C.C.F., dont le plan comptable général et le plan comptable type applicable au rugby ;
- de la sincérité, de la régularité et de l'image fidèle de la comptabilité.

La C.C.C.F. est habilitée à prendre et à modifier toute circulaire **méthodologiques** en la matière, laquelle fait alors partie intégrante du présent règlement. Le cas échéant, celle(s)-ci, qui ne constitue(nt) pas pour autant une liste exhaustive, figure(nt) à l'article 2.

ARTICLE 2 : CIRCULAIRES METHODOLOGIQUES DE LA C.C.C.F. QUANT A LA TENUE DE LA COMPTABILITE

Pour l'application du chapitre 1^{er} du présent titre, la C.C.C.F. a pris la ou les circulaires suivantes :

Circulaire TC-001

- S'agissant de la forme des attestations, visas et certifications :
 - La règle : l'ensemble des attestations, visas et certifications prévues par le présent règlement fait référence aux normes professionnelles établies par l'ordre des Experts Comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes. Les expressions d'opinion fournies par ces professionnels devront donc répondre aux normes de leur profession.
- S'agissant de la comptabilisation des contributions volontaires en nature :
 - La méthode : la comptabilisation des contributions volontaires en nature, incluant par exemple la mise à disposition des infrastructures sportives, doit s'effectuer au pied du compte de résultat, en compte de classe 8. Ces contributions ne peuvent en aucun cas être intégrées dans les comptes de produits ou de charges (classes 6 et 7).

ARTICLE 3 : MESURES DE SANCTION

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées à l'article 1^{er}, est qualifié, selon les circonstances du dossier, de tenue ou présentation irrégulière, erronée ou frauduleuse de la comptabilité.

Il emporte l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

CHAPITRE 2 PRODUCTIONS ET INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

SECTION 1 : PRODUCTION DE DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX

Tout club évoluant en championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale, a l'obligation de se conformer strictement au calendrier de transmission de productions comptables et financières en vigueur au sein de la division.

Cette obligation concerne autant les échéances de production que les critères de recevabilité des documents.

Lorsque son association sportive a créé une société sportive et/ou qu'il est constitué de plusieurs structures juridiques, tout club évoluant ou appelé à évoluer en championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale est tenu de satisfaire à cette obligation pour chacune de ces entités juridiques et, s'il y a lieu, de fournir également des versions consolidées.

Tout document dont la C.C.C.F. estime souverainement qu'il ne lui permet pas d'accomplir sa mission, sera réputé ne pas avoir été transmis.

A titre d'exemple, tout document exigeant une présentation mensualisée, sera réputé ne pas avoir été transmis s'il l'a été selon une présentation annualisée.

Par le simple fait de sa participation au championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale, tout club reconnaît que chaque document transmis à la D.N.A.C.G., y compris les documents émanant de tierces personnes que l'association et/ou la société sportive auront mandatées pour accompagner ou conseiller leurs dirigeants, est réputé avoir été validé et sa communication approuvée par son représentant légal ou ses représentants légaux, conformément aux procédures internes qu'il appartient donc à ce ou ces derniers d'organiser en conséquence. Dès lors, il ne pourra pas utilement se prévaloir d'une éventuelle défaillance dans la mise en œuvre de ces procédures.

Les calendriers de transmission de productions comptables et financières figurent à la fin du présent chapitre.

ARTICLE 5 : MISE EN DEMEURE DE REGULARISATION

Tout club évoluant en championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale qui ne s'est pas conformé à tout ou partie des obligations édictées à l'article 4, est mis en demeure de régulariser entièrement sa situation dans un délai de 5 jours qui court à compter du lendemain de la réception du courrier qui lui est adressé à cet effet.

Lorsque ce courrier est expédié par courriel à l'adresse électronique officielle qui a été attribuée par la F.F.R. au club concerné, ce délai de 5 jours commence à courir à compter du lendemain de la remise du courriel, y compris si l'expédition a été faite également par lettre.

ARTICLE 6 : MESURES DE RECOMPENSE

Tout club évoluant en championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale qui s'est conformé strictement à chacune des trois premières échéances du calendrier de transmission de productions comptables et financières en vigueur au sein de la division, le cas échéant après avoir été mis en demeure de le faire, se voit attribuer 2 points au classement au titre de chacune de ces trois premières échéances, ce qui exclut donc les échéances qui ne concernent que les clubs qui entendent prétendre à l'accession à la division supérieure.

ARTICLE 7 : MESURES DE SANCTION

Le non-respect des obligations édictées à l'article 4, est qualifié de manquement à l'obligation de production de documents comptables et financiers.

Il emporte, pour chaque échéance s'il y a lieu :

- d'une part et sous réserve de la mise en œuvre préalable de l'article 5, l'application d'une mesure forfaitaire automatique de 1 500 €. A l'information de l'application de cette mesure, laquelle est par nature insusceptible de recours devant la Commission d'appel de la F.F.R., la Trésorerie Générale de la F.F.R. pourra, en outre, suspendre tout versement jusqu'à régularisation du dossier ;
- d'autre part et nonobstant l'absence de la mise en œuvre préalable de l'article 5, l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

SECTION 2 : INJONCTIONS DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 8 : PRINCIPE GENERAL

Tout club évoluant, ou appelé à évoluer en championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale, doit obligatoirement répondre aux injonctions s'agissant de la transmission :

- de toute information ou tout document que la C.C.C.F. estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions ;
- de ses comptes combinés avec ceux de toute entité juridique avec laquelle, même en l'absence de lien de participation mais en raison d'un lien juridique quelconque, il entretient des relations dont les caractéristiques le justifient selon l'appréciation souveraine de la C.C.C.F., ou, à défaut d'une telle combinaison, des comptes de l'entité juridique considérée.

Ainsi, par le simple fait de sa participation au championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale, il s'engage à informer ses partenaires de tout ordre quant à l'obligation qui pèse sur toutes les parties prenantes en vertu du présent règlement, afin de s'assurer du concours de ces derniers en cas de besoin.

ARTICLE 9 : MESURES DE SANCTION

Le non-respect des obligations édictées à l'article 8, est qualifié d'entrave à la mission de la D.N.A.C.G.

Il emporte, pour chaque injonction s'il y a lieu :

- d'une part et sous réserve de l'expédition préalable d'une mise en demeure dans les conditions de l'article 5, l'application d'une mesure forfaitaire automatique de 500 €. A l'information de l'application de cette mesure, laquelle est par nature insusceptible de recours devant la Commission d'appel de la F.F.R., la Trésorerie Générale de la F.F.R. pourra, en outre, suspendre tout versement jusqu'à régularisation du dossier ;
- d'autre part et nonobstant l'absence de l'expédition préalable d'une mise en demeure dans les conditions de l'article 5, l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

SECTION 3 : DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 10 : PRINCIPE GENERAL

Dans le cadre de ses investigations, la C.C.C.F. peut solliciter la communication de toute information qu'elle juge utile auprès de toute personne physique ou morale, ainsi qu'auprès de toute autre Commission instituée par la F.F.R., une Ligue régionale, un Comité départemental ou la L.N.R. susceptible de les détenir ou de les obtenir et qui, dès lors, a pour obligation de concourir à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 11 : MESURES DE SANCTION

Toute opposition ou tentative d'opposition, de quelque manière que ce soit, à la mise en œuvre du droit de communication prévue à l'article 10, est qualifiée d'entrave à la mission de la D.N.A.C.G.

Elle emporte, s'agissant de tout club évoluant, ou appelé à évoluer en championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale, l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

En outre, elle expose toute personne physique ou morale autre qu'un club évoluant, ou appelé à évoluer en championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale, à des poursuites disciplinaires au motif, notamment, d'une atteinte à l'éthique et/ou à la déontologie sportives.

SECTION 4 : DEVOIR DE TRANSMISSION

ARTICLE 12 : PRINCIPE GENERAL

Tout club évoluant en championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale, doit obligatoirement transmettre à la C.C.C.F., dans les 15 jours suivant sa réception, tout avis de contrôle qu'il reçoit de la part d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou de l'administration fiscale.

Il en va de même du compte rendu du contrôle correspondant, quelle que soit l'issue de ce contrôle et la forme de ce compte rendu.

Il en va de même, également, de toute déclaration ou constatation d'état de cessation des paiements, ainsi que toute demande ou décision d'ouverture d'une procédure collective, quelle qu'elle soit.

Le délai de 15 jours est non-franc et court à compter du lendemain de la notification faite au club concerné, du document considéré. A défaut pour le club d'être en mesure de rapporter la preuve de cette date, ce délai court à compter de la date à laquelle le document considéré a été établi.

ARTICLE 13 : MESURES DE SANCTION

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées à l'article 12, est qualifié d'entrave à la mission de la D.N.A.C.G.

Il emporte, nonobstant l'absence de l'expédition préalable d'une mise en demeure dans les conditions de l'article 5, l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

**Calendrier de transmission de productions comptables et financières
en vigueur au sein du Championnat de France de 1^{ère} Division fédérale**

ABREVIATION	DESCRIPTION DU DOCUMENT	CRITERE(S) DE RECEVABILITE	TRANSMISSION
Echéance au 15 juillet de la saison N au plus tard			
1	<i>Document type C.C.C.F. 1DF-PC1</i>	Le Compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison N.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.
2	<i>Document type C.C.C.F. 1DF-PC2</i>	Un état prévisionnel et nominatif des rémunérations et avantages en nature à verser au titre de la saison N.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.
3	<i>Document type C.C.C.F. 1DF-PC3</i>	Un état prévisionnel et nominatif des remboursements de frais kilométriques à verser au titre de la saison N.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.

Echéance au 15 octobre de la saison N au plus tard			
1	<i>Document à élaborer par le club</i>	Les comptes annuels de la saison N-1, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un Bilan, • un Compte de résultat détaillé dont le détail, débiteur par débiteur et créancier par créancier, des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance », • les Annexes. 	1. Complétude de la transmission et des documents requis, 2. Attestation établie par l'expert-comptable s'il y en a un*, 3. Certification du commissaire aux comptes s'il y en a un*, 4. Production des rapports général et spécial émis par le commissaire aux comptes s'il y en a un*.
2	<i>Document type C.C.C.F. 1DF-PC4</i>	Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques effectivement payés ou dus au titre de la saison N-1.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété, 2. Attestation de cohérence et de vraisemblance établie par l'expert-comptable s'il y en a un*.

Echéance au 31 janvier de la saison N au plus tard			
1	<i>Document à élaborer par le club</i>	Une situation intermédiaire au 31 décembre de la saison N, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un Bilan, • un Compte de résultat détaillé dont le détail, débiteur par débiteur et créancier par créancier, des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance », • les Annexes. 	1. Complétude de la transmission et des documents requis, 2. Attestation établie par l'expert-comptable s'il y en a un*.
2	<i>Document type C.C.C.F. 1DF-PC5</i>	Le Compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison N, réactualisé.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.
3	<i>Document type C.C.C.F. 1DF-PC6</i>	Un état nominatif des rémunérations et avantages en nature et en espèces effectivement payés ou dus au 31 décembre de la saison N.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.
4	<i>Document type C.C.C.F. 1DF-PC7</i>	Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques effectivement payés ou dus au 31 décembre de la saison N.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.

* Voir article 1^{er}

**Calendrier de transmission de productions comptables et financières
en vigueur au sein du Championnat de France de 2^{ème} Division fédérale**

ABREVIATION	DESCRIPTION DU DOCUMENT	CRITERE(S) DE RECEVABILITE	TRANSMISSION
Echéance au 1^{er} août de la saison N au plus tard			
1	<i>Document type</i> C.C.C.F. 2DF-PC1	Le Compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison N.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.
2	<i>Document type</i> C.C.C.F. 2DF-PC2	Un état prévisionnel et nominatif des rémunérations et avantages en nature à verser au titre de la saison N.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.
3	<i>Document type</i> C.C.C.F. 2DF-PC3	Un état prévisionnel et nominatif des remboursements de frais kilométriques à verser au titre de la saison N.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.

Echéance au 31 octobre de la saison N au plus tard			
1	<i>Document à élaborer par le club</i>	Les comptes annuels de la saison N-1, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un Bilan, • un Compte de résultat détaillé dont le détail, débiteur par débiteur et créancier par créancier, des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance », • les Annexes. 	1. Complétude de la transmission et des documents requis, 2. Attestation établie par l'expert-comptable s'il y en a un*, 3. Certification du commissaire aux comptes s'il y en a un*, 4. Production des rapports général et spécial émis par le commissaire aux comptes s'il y en a un*.
2	<i>Document type</i> C.C.C.F. 2DF-PC4	Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques effectivement payés ou dus au titre de la saison N-1.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété, 2. Attestation de cohérence et de vraisemblance établie par l'expert-comptable s'il y en a un*.

Echéance au 15 février de la saison N au plus tard			
1	<i>Document type</i> C.C.C.F. 2DF-PC5	Le Compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison N, réactualisé.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.
2	<i>Document type</i> C.C.C.F. 2DF-PC6	Un état nominatif des remboursements de frais kilométriques effectivement payés ou dus au 31 décembre de la saison N.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.

* Voir article 1^{er}

CHAPITRE 3 SITUATION NETTE

ARTICLE 14 : PRINCIPES GENERAUX

Tout club évoluant, ou appelé à évoluer en championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale, a l'obligation de présenter une situation nette positive **à l'ouverture et à la clôture de tout exercice comptable**, laquelle **situation nette** exclut les subventions d'investissement, les emprunts subordonnés ainsi que les provisions réglementées et tient compte des éventuels retraitements auxquels la C.C.C.F. aura estimé devoir procéder.

La C.C.C.F. est habilitée à prendre et à modifier toute circulaire **methodologiques** en la matière, laquelle fait alors partie intégrante du présent règlement. Le cas échéant, celle(s)-ci, qui ne constitue(nt) pas pour autant une liste exhaustive des retraitements auxquels la C.C.C.F. est susceptible de procéder, figure(nt) à l'article 15.

ARTICLE 15 : CIRCULAIRES METHODOLOGIQUES DE LA C.C.C.F. QUANT A LA SITUATION NETTE

Pour l'application du chapitre 3 du présent titre, la C.C.C.F. a pris la ou les circulaires suivantes :

Circulaire SN-001

- S'agissant des produits restant à recevoir, des produits des comptes clients et des produits assimilés à la clôture de l'exercice :
 - La méthode : au-delà de 90 jours après la clôture d'un exercice comptable, tout produit certain dans son principe et déterminé quant à son montant qui se rapporte à cet exercice mais n'a pas encore été encaissé, fait systématiquement l'objet d'un retraitement pour la totalité de son montant, et ce jusqu'à son encaissement effectif et définitif.
 - Les exceptions :
 - le produit d'un don ou d'un mécénat se comptabilise en principe à compter de son encaissement effectif et définitif. Toutefois, dans le cas où, en raison d'une convention **antérieure à la clôture de l'exercice**, précisément datée et dûment signée par le donateur ou le mécène, ce produit est certain dans son principe, déterminé quant à son montant **et se rapporte explicitement à l'exercice considéré**, il peut être comptabilisé sous réserve du respect de la règle ci-dessus ;
 - **tout produit accordé par l'Etat ou une collectivité territoriale, hors subvention d'investissement, et se rapportant à l'exercice**, se comptabilise à compter de la délibération en bonne et due forme de l'autorité **qui a octroyé la subvention, ou à compter de la décision de l'autorité compétente s'agissant d'un autre produit**. Pour un tel produit, le délai de 90 jours susmentionné, est porté à 180 jours.
- S'agissant des redressements sociaux et fiscaux :
 - La règle : tout redressement notifié par une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou par l'administration fiscale et qui n'a pas été provisionné pour la totalité de son montant, en ce compris les éventuelles pénalités, fait systématiquement l'objet d'un retraitement pour la part non provisionnée, et ce y compris s'il fait l'objet d'un quelconque recours.

ARTICLE 16 : MESURES DE SANCTION

Le non-respect de l'obligation édictée au premier alinéa de l'article 14, est qualifié de situation nette négative.

Sous réserve de l'application des articles 17 et 18, il emporte la rétrogradation en championnat de France de 3^{ème} Division fédérale, laquelle peut être complétée par une ou plusieurs autres des mesures prévues à l'article 40.

ARTICLE 17 : PLAN DE REDRESSEMENT

17.1 - Le Conseil supérieur, ou la Commission d'appel de la F.F.R. si elle est saisie, peut décider, sans jamais y être obligé, de la mise en œuvre d'un plan de redressement dans les conditions prévues au présent article.

L'acceptation du plan de redressement vaut reconnaissance de la situation nette négative et, par conséquent, renonciation irrévocable à exercer tout recours visant à la contester, quel qu'il soit.

S'il décide de la mise en œuvre d'un plan de redressement, le Conseil supérieur, ou la Commission d'appel de la F.F.R., prononce la rétrogradation en championnat de France de 3^{ème} Division fédérale mais sursoit à son exécution, en contrepartie de quoi il prononce, également, une ou plusieurs autres des mesures prévues à l'article 40.

17.2 - Le plan de redressement consiste en la réalisation d'un ou plusieurs objectifs financiers, à raison d'un au moins au titre de chacune des saisons sportives que durera le plan. Ces objectifs peuvent être de toute nature et concerner aussi bien la situation nette à proprement parler, que l'endettement, et/ou les indemnités kilométriques, et/ou la masse salariale brute globale et/ou « joueurs », **et/ou le résultat comptable**.

Le plan de redressement peut être assorti d'une incapacité à participer à des phases finales et/ou à bénéficier d'une accession sportive, pour une période qui peut excéder sa durée. Il n'est affecté ni par une éventuelle relégation sportive, ni par une éventuelle accession sportive.

Le plan de redressement ne peut pas excéder quatre saisons sportives, en ce non compris celle au cours de laquelle il est décidé.

La C.C.C.F. est chargée de suivre l'exécution du plan de redressement et, à ce titre, est seul juge de l'opportunité d'en solliciter la révision par le Conseil supérieur, ou la Commission d'appel de la F.F.R., lequel n'est pas tenu de faire droit à cette demande. En toutes hypothèses, la C.C.C.F. rend compte de l'exécution du plan de redressement au Président du Conseil supérieur, ou de la Commission d'appel de la F.F.R., sur simple demande.

La révision du plan de redressement ne peut pas avoir pour effet d'en proroger la durée maximale autorisée telle qu'elle est prévue au présent article.

17.3 - Le non-respect de tout ou partie d'un plan de redressement emporte de plein droit et dès le premier manquement, l'exécution de la mesure de rétrogradation en championnat de France de 3^{ème} Division fédérale prononcée initialement.

En cas de désaccord sur le respect de tout ou partie d'un plan de redressement, le club concerné dispose d'un délai de 72 heures pour saisir l'organe qui a décidé de la mise en œuvre de ce plan, lequel se prononce alors sur ce point exclusivement, et ce par une décision prise en premier et dernier ressort dans le cadre d'une procédure qui peut n'être qu'écrite. Le Président du Conseil supérieur, ou celui de la Commission d'appel de la F.F.R., peut rejeter d'office les demandes manifestement irrecevables ou dénuées de fondement.

Ce délai de 72 heures court à compter du lendemain de la notification du non-respect du plan de redressement. Lorsque cette notification est expédiée par courriel à l'adresse électronique officielle qui a été attribuée par la F.F.R. au club concerné, ce délai commence à courir à compter du lendemain de la remise du courriel, y compris si l'expédition a également été faite par lettre.

ARTICLE 18 : PLAN DE RETABLISSEMENT

18.1 - La C.C.C.F. si elle n'a pas encore saisi le Conseil supérieur, peut décider, sans jamais y être obligée, de proposer la mise en œuvre d'un plan de rétablissement dans les conditions prévues au présent article.

La mise en œuvre d'un plan de rétablissement est subordonnée à l'accord exprès du Président du club concerné ou de son délégataire.

L'accord ainsi donné vaut reconnaissance de la situation nette négative et, par conséquent, renonciation à exercer tout recours visant à la contester, quel qu'il soit. Cet accord est irrévocable et la C.C.C.F. renonce alors à saisir le Conseil supérieur de cette situation nette négative.

18.2 - Le plan de rétablissement consiste en la réalisation d'un ou plusieurs objectifs financiers, à raison d'un au moins au titre de chacune des saisons sportives que durera le plan. Ces objectifs peuvent être de toute nature et concerner aussi bien la situation nette à proprement parler, que l'endettement, et/ou les indemnités kilométriques, et/ou la masse salariale brute globale et/ou « joueurs », **et/ou le résultat comptable**.

Le plan de rétablissement peut être assorti d'une incapacité à participer à des phases finales et/ou à bénéficier d'une accession sportive, pour une période qui peut excéder sa durée. Il n'est affecté ni par une éventuelle relégation sportive, ni par une éventuelle accession sportive.

Le plan de rétablissement ne peut pas excéder deux saisons sportives, en ce non compris celle au cours de laquelle il est décidé.

La C.C.C.F. est chargée de suivre l'exécution du plan de rétablissement et, à ce titre, est seul juge de l'opportunité de le réviser.

La révision du plan de rétablissement ne peut pas avoir pour effet d'en proroger la durée maximale autorisée telle qu'elle est prévue au présent article.

18.3 - Le non-respect de tout ou partie d'un plan de rétablissement constitue un manquement à l'engagement pris devant la C.C.C.F.

Il emporte la saisine du Conseil supérieur qui, s'il juge que le manquement est établi, prononce la rétrogradation en championnat de France de 3^{ème} Division fédérale en raison de la situation nette négative reconnue initialement.

Toutefois et bien que saisi exclusivement du non-respect de tout ou partie du plan de rétablissement, le Conseil supérieur, ou la Commission d'appel de la F.F.R. si elle est saisie, peut décider, sans jamais y être obligé, de la mise en œuvre d'un plan de redressement dans les conditions prévues à l'article 17. Le plan de redressement s'inscrit alors dans la continuité du plan de rétablissement décidé par la C.C.C.F. dont la durée totale est donc déduite de celle que ne pourra pas excéder ce plan de redressement.

Dans cette hypothèse, l'acceptation du plan de redressement vaut, plus exactement, reconnaissance du manquement à l'engagement pris devant la C.C.C.F. et, par conséquent, renonciation irrévocable à exercer tout recours visant à le contester, quel qu'il soit.

CHAPITRE 4 ENDETTEMENT

ARTICLE 18 : PRINCIPES GENERAUX

Tout club évoluant ou appelé à évoluer en championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, a l'obligation de présenter un endettement constitué des dettes de moins d'un an moins tous les produits constatés d'avance et les mobilisations de créances, n'excédant pas 25% du montant total des produits de l'exercice comptable correspondant. L'endettement tient compte des éventuels retraitements auxquels la C.C.C.F. aura estimé devoir procéder.

La C.C.C.F. est habilitée à prendre et à modifier toute circulaire **methodologique** en la matière, laquelle fait alors partie intégrante du présent règlement. Le cas échéant, celle(s)-ci, qui ne constitue(nt) pas pour autant une liste exhaustive des retraitements auxquels la C.C.C.F. est susceptible de procéder, figure(nt) à l'article 19.

ARTICLE 19 : CIRCULAIRES METHODOLOGIQUES DE LA C.C.C.F. QUANT A L'ENDETTEMENT

Pour l'application du chapitre 4 du présent titre, la C.C.C.F. a pris la ou les circulaires suivantes :

La C.C.C.F. n'a pas pris de circulaire.

ARTICLE 20 : MESURES DE SANCTION

Le non-respect de l'obligation édictée au premier alinéa de l'article 18, est qualifié d'endettement supérieur au plafond autorisé.

Il emporte l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

CHAPITRE 5
MASSE SALARIALE BRUTE JOUEURS ET INDEMNITES KILOMETRIQUES

ARTICLE 21 : PRINCIPES GENERAUX

21.1 - Tout club évoluant en championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, a l'obligation de présenter une masse salariale brute relative à l'ensemble des personnes titulaires d'une licence de joueur délivrée par la F.F.R., dite masse salariale brute « joueurs », qui n'excèdera jamais 45% des produits totaux au compte de résultat **de l'exercice correspondant**, que cette masse salariale et/ou ce compte de résultat soient prévisionnels ou définitifs. La masse salariale brute « joueurs » tient compte des éventuels retraitements auxquels la C.C.C.F. aura estimé devoir procéder, **y compris ceux qui n'impactent qu'indirectement le montant total des produits.**

21.2 - Tout club évoluant en championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, a l'obligation de présenter des indemnités kilométriques globales qui n'excéderont jamais **20%** des produits totaux au compte de résultat **de l'exercice correspondant**, que ces indemnités kilométriques et/ou ce compte de résultat soient prévisionnels ou définitifs. Les indemnités kilométriques tiennent compte des éventuels retraitements auxquels la C.C.C.F. aura estimé devoir procéder, **y compris ceux qui n'impactent qu'indirectement le montant total des produits.**

Le ratio de 20% ci-dessus, sera réduit à 15% à compter de la saison sportive 2020/2021.

21.3 - En toutes hypothèses, tout club évoluant en championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale devra respecter, dans les conditions suivantes, un ratio global calculé selon le rapport entre le ratio de masse salariale brute « joueurs » prévu à l'article 21.1 et le ratio des indemnités kilométriques globales prévu à l'article 21.2.

Ce rapport sera de 1,5% de masse salariale brute « joueurs » pour 1% d'indemnités kilométriques globales. Ainsi, une diminution de 1% du ratio des indemnités kilométriques globales, engendrera une augmentation de 1,5% du ratio de masse salariale brute « joueurs ». A l'inverse, une augmentation de 1% du ratio des indemnités kilométriques globales, engendrera une diminution de 1,5% du ratio de masse salariale brute « joueurs ».

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif :

	Ratio de la Masse salariale brute « joueurs »	Ratio des Indemnités kilométriques	Ratio Global
SAISON 2019/2020	22,5%	20%	42,5%
	24%	19%	43%
	25,5%	18%	43,5%
	27%	17%	44%
	28,5%	16%	44,5%
	30%	15%	45%
	31,5%	14%	45,5%
	33%	13%	46%
	34,5%	12%	46,5%
	36%	11%	47%
	37,5%	10%	47,5%
	39%	9%	48%
	40,5%	8%	48,5%
	42%	7%	49%
	43,5%	6%	49,5%
45%	5%	50%	

21.4 - La C.C.C.F. est habilitée à prendre et à modifier toute circulaire **méthodologique** en la matière, laquelle fait alors partie intégrante du présent règlement. Le cas échéant, celle(s)-ci, qui ne constitue(nt) pas pour autant une liste exhaustive des retraitements auxquels la C.C.C.F. est susceptible de procéder, figure(nt) à l'article 24.

ARTICLE 22 : ASSIETTES DE BASE

22.1 - DE LA MASSE SALARIALE BRUTE JOUEURS

Pour le calcul de la masse salariale brute prévue à l'article 21, sont prises en considération, pour leur valeur brute, et ce quelle que soit leur nature, leur l'objet et leur dénomination :

- d'une part, toutes les sommes susceptibles d'être retenues pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales. Cela inclut, sans s'y limiter :
 - toutes les sommes versées à titre de salaires et assimilés, telles que les rappels de salaire, les majorations de salaire, les compléments de salaire, les indemnités de congés payés ou les pourboires et commissions ;
 - toute indemnité, prime, gratification et récompense ;
 - tout avantage en espèces ou en nature pour sa valeur réelle ;

- d'autre part, toutes les sommes que la C.C.C.F., selon son appréciation souveraine, estime devoir retenir et comprenant, sans exhaustivité, les sommes versées aux tierces personnes ayant le statut d'autoentrepreneurs, ou encore les sommes qui, bien que n'étant pas directement versées par le club lui-même en tant que rémunération, consistent en une contrepartie d'une activité accomplie pour le compte de ce dernier ou qui, d'une façon ou d'une autre, lui profitent.

22.2 – DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

Pour le calcul des indemnités kilométriques prévues à l'article 21, sont prise en considération, et ce quelle que soit leur nature, leur l'objet et leur dénomination :

- d'une part, les sommes versées aux salariés au titre du remboursement de leurs frais professionnels et de la prise en charge de leurs frais de transport personnels ;
- d'autre part, les sommes versées aux bénévoles.

En tout état de cause, les indemnités kilométriques doivent correspondre à des dépenses réelles engagées pour les besoins de l'activité associative, raison pour laquelle tout club doit être en mesure de les justifier dûment en cas de contrôle.

22.3 – CORRECTION DES ASSIETTES DE BASE

Lorsqu'elle constate que des sommes sont versées à titre d'indemnités kilométriques bien qu'elles n'entrent pas dans le champ de la définition prévue à l'article 22.2 du présent règlement, la C.C.C.F. les réintègre dans l'assiette de base de la masse salariale brute « joueurs », majorées des cotisations sociales correspondantes.

La C.C.C.F. procède ensuite, en vue de la clôture de l'exercice comptable en cours, au retraitement de la situation nette sous la forme d'une provision pour risques et charges du montant total desdites cotisations.

Pour déterminer le montant de cette provision, la C.C.C.F. applique au montant total des indemnités kilométriques ainsi réintégré, un pourcentage théorique conforme à la législation en vigueur la moins favorable, majoré de 10%. Ce pourcentage théorique est fixé par la C.C.C.F. par la voie d'une circulaire,

Dans son analyse de la situation et en l'absence de redressement notifié par une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou par l'administration fiscale qui s'y substituerai(en)t, la C.C.C.F. prend en compte cette provision jusqu'au paiement intégral des cotisations correspondantes au titre de la régularisation de la situation ou, à défaut d'une telle régularisation, jusqu'à l'échéance de la prescription applicable à toute opération de vérification par une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou par l'administration fiscale sur le ou les exercices correspondant.

Si aucun redressement n'a été notifié au titre de la provision ainsi comptabilisée, le club concerné ne peut se prévaloir d'aucun préjudice qu'il aurait subi, ni solliciter une quelconque réparation à ce titre.

ARTICLE 23 : DEVOIR DE COMMUNICATION

Tout club évoluant en championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, a l'obligation de déclarer à la C.C.C.F. toute évolution ou modification :

- des sommes qu'il verse ou envisage de verser à titre de primes, gratifications et/ou récompenses ;
- des sommes qu'il verse ou envisage de verser dans le cadre de contrats de travail soumis à l'homologation préalable de la F.F.R. ;
- des sommes qu'il verse ou envisage de verser dans le cadre de contrats de travail ou assimilés non soumis à l'homologation préalable de la F.F.R. ;
- des sommes versées par tout organisme au titre d'une aide à la prise en charge, en tout ou partie, des rémunérations prévues aux contrats susmentionnés ;
- des sommes qu'il estime devoir considérer comme de la masse salariale brute « joueurs » compte tenu des dispositions du présent règlement ;
- des sommes qu'il verse ou envisage de verser sous la forme d'indemnités kilométriques, et ce de manière mensualisée.

Il dispose, pour répondre à son obligation, d'un délai non-franc de 15 jours qui court à compter du lendemain de la date de l'évènement ayant entraîné l'évolution ou la modification considérée. A défaut pour le club d'être en mesure de rapporter la preuve de cette date, il est réputé avoir manqué à son obligation.

ARTICLE 24 : CIRCULAIRES METHODOLOGIQUES DE LA C.C.C.F. QUANT A LA MASSE SALARIALE BRUTE « JOUEURS » ET AU INDEMNITES KILOMETRIQUES

Pour l'application du chapitre 5 du présent titre, la C.C.C.F. a pris la ou les circulaires suivantes :

Circulaire MS-001

- S'agissant des déductions de la masse salariale brute « joueurs » :
 - Les tolérances :
 - les sommes versées aux personnes titulaires d'une licence de joueur délivrée par la F.F.R. occupant d'autres fonctions au sein du club, en particulier administratives, peuvent faire l'objet d'une déduction de la masse salariale brute « joueurs », en tout ou partie, à la condition que le club en formule explicitement la demande auprès de la C.C.C.F. et lui fournisse toute pièce justificative qu'elle jugera utile ;
 - les sommes consacrées à la formation scolaire, universitaire et/ou professionnelle des personnes titulaires d'une licence de joueur délivrée par la F.F.R., peuvent faire l'objet d'une déduction de la masse salariale brute « joueurs », en tout ou partie, à la condition que le club en formule explicitement la demande auprès de la C.C.C.F. et lui fournisse toute pièce justificative qu'elle jugera utile ;
 - tout ou partie de la rémunération d'une personne titulaire d'une licence de joueur délivrée par la F.F.R. prise en charge par l'assurance maladie ou par un organisme de prévoyance, peut faire l'objet d'une déduction totale ou partielle de la masse salariale brute « joueurs », sous réserve que le club employeur en formule explicitement la demande auprès de la C.C.C.F. et fournisse toute pièce justificative que cette dernière jugera utile dont, pour chaque salarié concerné, l'arrêt de travail, le relevé des indemnités journalières et le certificat de reprise d'activité.
- S'agissant du retraitement de la masse salariale brute « joueurs » :
 - La méthode : tout redressement notifié par une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou par l'administration fiscale, engendre une réévaluation de la masse salariale brute « joueurs » propre à chaque exercice comptable ayant fait l'objet du redressement.

ARTICLE 25 : RESERVE

ARTICLE 26 : MESURES DE SANCTION

26.1 - Le non-respect de l'obligation édictée à l'article 21.1, est qualifié de masse salariale supérieure au plafond autorisé.

Il emporte :

- d'une part et le cas échéant, une déduction de plein droit, pour le montant total du dépassement, de la masse salariale brute « joueurs » autorisée au titre du prochain **exercice au cours duquel le club évaluera en championnat de France de 1^{ère} Division fédérale** ;
- d'autre part, l'application de l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

26.2 - Le non-respect de l'obligation édictée à l'article 21.2, est qualifié d'indemnités kilométriques supérieures au plafond autorisé.

Il emporte :

- tout d'abord et le cas échéant, une déduction de plein droit, pour le montant total du dépassement, des indemnités kilométriques globales autorisées au titre du prochain **exercice au cours duquel le club évaluera en championnat de France de 1^{ère} Division fédérale** ;
- ensuite et le cas échéant, une réduction de plein droit, pour 1,5 fois le pourcentage total du dépassement, du ratio de la masse salariale brute « joueurs » qui aurait dû être autorisé au titre de la saison sportive concernée et, par voie de conséquence, une déduction de plein droit, pour le montant total du dépassement au regard de ce ratio corrigé, de la masse salariale brute « joueurs » qui sera autorisée au titre de la prochaine saison sportive ;
- enfin, l'application de l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

Exemple : un club dont le ratio des indemnités kilométriques s'est élevé à 21% au titre de la saison N, verra son ratio de masse salariale brute « joueurs » diminué de 1,5% au titre de cette même année N, pour s'établir à 21%. Le contrôle du respect du ratio de masse salariale brute « joueurs » sera ensuite effectué sur la base de ce ratio corrigé de 21%, et tout

éventuel dépassement sur cette base sera déduit de plein droit, pour le montant total du dépassement, sur la masse salariale brute « joueurs » au titre de la prochaine saison sportive.

26.3 - Le non-respect de l'obligation édictée à l'article 23, ainsi que la communication d'informations inexactes dans le cadre de l'application de ce même article, sont qualifiés d'entrave à la mission de la D.N.A.C.G.

Ils emportent, nonobstant l'absence de l'expédition préalable d'une mise en demeure dans les conditions de l'article 5, l'application de l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

ARTICLE 27 : HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS

Dans le cadre de la procédure d'homologation prévue au Chapitre V et à l'Annexe du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R., la C.C.C.F. émet un avis défavorable chaque fois que la conclusion du contrat engendrerait une masse salariale supérieure au plafond autorisé au sens du premier alinéa de l'article 26.

CHAPITRE 6 CESSATION DES PAIEMENTS ET PROCEDURES COLLECTIVES

ARTICLE 28 : PRINCIPE GENERAL

Tout club évoluant, ou appelé à évoluer en championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} Division Fédérale, a l'obligation de ne pas être en état de cessation des paiements, que celui-ci ait été déclaré ou simplement constaté.

Il est considéré comme tel dès lors que l'une au moins de ses entités est en état de cessation des paiements.

ARTICLE 29 : MESURES DE SANCTION

Le non-respect de l'obligation édictée à l'article 28, est qualifié d'état de cessation des paiements.

Il emporte **l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.**

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure collective, la C.C.C.F. est tenue de saisir la Conseil supérieur de l'état de cessation des paiements quels que soient l'état d'avancement et l'issue de cette procédure collective, et ce y compris si l'état de cessation des paiements et/ou la procédure collective n'a pas ou n'a pas eu d'incidence négative sur la situation de l'association support qui, prise isolément, s'avèrerait conforme aux obligations en vigueur au sein de la division considérée.

TITRE 2 CHAMPIONNAT DE FRANCE DE 3^{ème} DIVISION FEDERALE

ARTICLE 30 : ORGANISATION REGIONALE

Le contrôle administratif, juridique et financier de tout club évoluant en championnat de France de 3^{ème} Division Fédérale, est assuré par la Commission régionale d'aide et de contrôle de gestion (C.R.A.C.G.) instituée par la Ligue régionale de rugby dans le ressort de laquelle le club a son siège social.

Chaque C.R.A.C.G. rend compte de sa mission de contrôle directement auprès de la C.C.C.F., au moins une fois par saison et chaque fois que cette dernière lui en fait la demande. La C.C.C.F. peut imposer une méthodologie de présentation à tout ou partie des C.R.A.C.G.

En revanche, la C.C.C.F. demeure seule juge de l'opportunité des éventuelles actions à engager, le cas échéant sur proposition de la C.R.A.C.G. compétente.

ARTICLE 31 : TENUE DE LA COMPTABILITE

La comptabilité comprend, notamment, le bilan, le compte de résultat, les annexes et les états nominatifs de tout ordre, qu'ils soient prévisionnels, en cours de réalisation ou définitifs, et quel qu'en soit le niveau de détails.

L'exercice social et comptable de tout club évoluant, ou appelé à évoluer en championnat de France de 3^{ème} Division Fédérale, s'étend obligatoirement du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, ce qui correspond à une saison sportive. Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond obligatoirement au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Sauf décision contraire de la C.R.A.C.G. compétente, le club n'a pas obligatoirement à faire appel aux services d'un expert-comptable et ce sans préjudice de son éventuelle obligation de nommer par ailleurs un commissaire aux comptes.

Il doit pouvoir justifier, notamment :

- d'une situation comptable et financière respectant les règles de droit commun ;
- d'une comptabilité d'engagement tenue selon les règles comptables en vigueur applicables aux associations et respectant les prescriptions fixées par le présent règlement et par la C.C.C.F., dont le plan comptable général et le plan comptable type applicable au rugby ;
- de la sincérité, de la régularité et de l'image fidèle de la comptabilité.

Les circulaires **méthodologiques** prises par la C.C.C.F. et qui figurent à l'article 2, sont applicables à tout club évoluant, ou appelé à évoluer en championnat de France de 3^{ème} Division Fédérale.

ARTICLE 32 : PRODUCTION DE DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

Tout club évoluant en championnat de France de 3^{ème} Division Fédérale, a l'obligation de se conformer strictement au calendrier de transmission de productions comptables et financières en vigueur au sein de la division.

Cette obligation concerne autant les échéances de production que les critères de recevabilité des documents.

Lorsqu'il a créé une société sportive et/ou qu'il est constitué de plusieurs structures juridiques, tout club évoluant, ou appelé à évoluer en championnat de France de 3^{ème} Division Fédérale est tenu d'y satisfaire pour chacune de ces entités juridiques et, s'il y lieu, de fournir également des versions consolidées.

Tout document dont la C.R.A.C.G. compétente ou la C.C.C.F. estime souverainement qu'il ne lui permet pas d'accomplir sa mission, sera réputé ne pas avoir été transmis.

A titre d'exemple, tout document exigeant une présentation mensualisée, sera réputé ne pas avoir été transmis s'il l'a été selon une présentation annualisée.

Par le simple fait de sa participation au championnat de France de 3^{ème} Division Fédérale, tout club reconnaît que chaque document transmis à la C.R.A.C.G., y compris les documents émanant de tierces personnes que l'association et/ou la société sportive auront mandatées pour accompagner ou conseiller leurs dirigeants, est réputé avoir été validé et sa communication approuvée par son représentant légal ou ses représentants légaux, conformément aux procédures internes qu'il appartient donc à ce ou ces derniers d'organiser en conséquence. Par conséquent, il ne pourra pas utilement se prévaloir d'une éventuelle défaillance dans la mise en œuvre de ces procédures.

Le calendrier de transmission de productions comptables et financières figure à la fin du présent titre.

ARTICLE 33 : INJONCTIONS DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Tout club évoluant ou appelé à évoluer en championnat de France de 3^{ème} Division Fédérale, doit obligatoirement répondre aux injonctions s'agissant de la transmission de toute information ou tout document que la C.R.A.C.G. ou la C.C.C.F. estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 34 : DEVOIR DE TRANSMISSION

Tout club évoluant en championnat de France de 3^{ème} Division Fédérale, doit obligatoirement transmettre à la C.R.A.C.G. compétente, dans les 15 jours suivant sa réception, tout avis de contrôle qu'il reçoit de la part d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou de l'administration fiscale.

Il en va de même du compte rendu du contrôle correspondant, quelle que soit l'issue de ce contrôle et la forme de ce compte rendu.

Il en va de même, également, de toute déclaration ou constatation d'état de cessation des paiements, ainsi que toute demande ou décision d'ouverture d'une procédure collective, quelle qu'elle soit.

Le délai de 15 jours est non-franc et court à compter du lendemain de la notification faite au club concerné, du document considéré. A défaut pour le club d'être en mesure de rapporter la preuve de cette date, ce délai court à compter de la date à laquelle le document considéré a été établi.

La C.R.A.C.G. est tenue de transmettre les documents recueillis à la C.C.C.F., sans délai.

ARTICLE 35 : MESURES DE SANCTION

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées à l'article 31, est qualifié, selon les circonstances du dossier, de tenue ou présentation irrégulière, erronée ou frauduleuse de la comptabilité.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées à l'article 32, est qualifié de manquement à l'obligation de production de documents comptables et financiers.

Le non-respect de tout ou partie des obligations édictées aux articles 33 et 34, est qualifié d'entrave à la mission de la D.N.A.C.G.

Ils emportent chacun, l'application d'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

**Calendrier de transmission de productions comptables et financières
en vigueur au sein du Championnat de France de 3^{ème} Division fédérale**

	ABREVIATION	DESCRIPTION DU DOCUMENT	CRITERE(S) DE RECEVABILITE	TRANSMISSION
Echéance au 15 août de la saison N au plus tard				
1	<i>Document type C.C.C.F. 3DF-PC1</i>	Le Compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison N.	1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.	Format Excel ou équivalent, selon les modalités définies par la C.R.A.C.G.
Echéance au 31 octobre de la saison N au plus tard				
1	<i>Document à élaborer par le club</i>	Les comptes annuels de la saison N-1, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un Bilan, • un Compte de résultat détaillé dont le détail, débiteur par débiteur et créancier par créancier, des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance », • les Annexes. 	1. Complétude de la transmission et des documents requis, 2. Attestation établie par l'expert-comptable s'il y en a un*, 3. Certification du commissaire aux comptes s'il y en a un*, 4. Production des rapports général et spécial émis par le commissaire aux comptes s'il y en a un*.	Format « Portable Document Format » (PDF) ou équivalent, selon les modalités définies par la C.R.A.C.G.

* Voir article 31

TITRE 3 ACCESSIONS SPORTIVES

ARTICLE 36 : PRINCIPES GENERAUX

L'accession sportive au championnat de France de 2^{ème} Division professionnelle est subordonnée aux autorisations préalables de la C.C.C.F. et de la C.C.C.P. d'évoluer dans cette division, sans préjudice des autres obligations qui incombent **au club** à cet effet dont, notamment, le strict respect d'un éventuel cahier des charges d'accession.

A ce titre, tout club qui entend prétendre à l'accession en championnat de France de 2^{ème} Division professionnelle, a l'obligation de se conformer strictement au calendrier de transmission de productions comptables et financières d'accession, **lequel figure à l'article 39.**

Pour cette obligation en particulier, l'échéance est impérativement fixée au 15 mai de la saison N, pour une accession en vue de la saison N+1. Tout document dont la C.C.C.F. et/ou la C.C.C.P. estiment souverainement qu'il ne leur permet pas d'accomplir leur mission sera réputé ne pas avoir été transmis.

A défaut de s'être conformé strictement à cette obligation à la date considérée, le club concerné est réputé de plein droit avoir renoncé purement et simplement à l'accession à laquelle il était susceptible de prétendre. Aucune mise en demeure préalable n'est donc requise.

Outre les autres conditions prévues par les règlements de la F.F.R. et/ou de la L.N.R., tout club qui entend prétendre à l'accession en championnat de France de 2^{ème} Division professionnelle doit avoir réalisé un résultat annuel net bénéficiaire au cours des deux exercices précédant la saison N.

ARTICLE 37 : PROCEDURE DE L'AUTORISATION PREALABLE

La **procédure** d'autorisation préalable de la C.C.C.F. et de la C.C.C.P. , **concerne uniquement les clubs qui ne sont pas réputés avoir renoncé à l'accession. Elle** peut être délivrée implicitement.

En revanche, **lorsqu'il émane de la seule C.C.C.F.**, le refus de délivrer **l'autorisation préalable** est notifié au club concerné, lequel dispose alors d'un délai de 72 heures pour s'y opposer auprès de la C.C.C.F. Ce délai court à compter du lendemain de la notification du refus. Lorsque ce refus est expédié par courriel à l'adresse électronique officielle qui a été attribuée par la F.F.R. au club concerné, ce délai commence à courir à compter du lendemain de la remise du courriel, y compris si l'expédition a également été faite par lettre.

L'opposition doit être exprimée clairement.

En cas d'opposition formée dans le délai, la C.C.C.F. **est** alors tenue de porter le litige devant le Conseil supérieur, lequel statue aussi rapidement que les circonstances le nécessitent, par une procédure qui peut n'être qu'écrite. Si elle est saisie du litige, la Commission d'appel de la F.F.R. statue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 39 : CALENDRIER D'ACCESSION

- Si le club entend prétendre à l'accession au championnat de France de 2^{ème} Division professionnelle

ABREVIATION	DESCRIPTION DU DOCUMENT	CRITERE(S) DE RECEVABILITE	TRANSMISSION
Echéance au 15 mai de la saison N au plus tard			
1	<p>Document à élaborer par le club</p> <p>Une situation intermédiaire au 31 mars de la saison N, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un Bilan, • un Compte de résultat détaillé dont le détail, débiteur par débiteur et créancier par créancier, des comptes « Produits à recevoir, Produits constatés d'avance, Charges à payer et Charges constatées d'avance », • les Annexes. 	<p>1. Complétude de la transmission et des documents requis,</p> <p>2. Attestation établie par l'expert-comptable s'il y en a un*.</p>	<p>Format « Portable Document Format » (PDF) ou équivalent,</p> <p>par courriel à dnacq@ffr.fr</p>
2	<p>Document type C.C.C.F. 1DF-PC8</p> <p>Le Compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison N, réactualisé.</p>	<p>1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.</p>	<p>Format Excel ou équivalent,</p> <p>par courriel à dnacq@ffr.fr</p>
3	<p>Document type C.C.C.F. 1DF-PC9</p> <p>Le Compte de résultat prévisionnel au 30 juin de la saison N+1.</p>	<p>1. Document type élaboré par la C.C.C.F. dûment complété.</p>	

* Voir article 1^{er}

TITRE 4 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 40 : MESURES DE SANCTION

Les mesures de sanction applicables sont les suivantes, sans ordre de gravité :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende financière, dont le montant ne peut pas excéder 15 000 €,
- le retrait de points au titre de la saison en cours ou de la saison suivante, dont le quantum ne peut pas excéder 12 points,
- la limitation de la masse salariale brute globale et/ou « joueurs », pour une durée qui ne peut pas excéder 3 saisons sportives à compter de celle au titre de laquelle la mesure commence à s'exécuter,
- l'interdiction de recrutement, pour une durée qui ne peut pas excéder 3 saisons sportives à compter de celle au titre de laquelle la mesure commence à s'exécuter,
- l'interdiction de prétendre à l'homologation de contrats de joueurs de rugby, pour une durée qui ne peut pas excéder 3 saisons sportives à compter de celle au titre de laquelle la mesure commence à s'exécuter,
- l'interdiction d'accéder à une division supérieure, pour une période pouvant aller jusqu'au terme de la saison sportive au cours de laquelle la situation nette sera revenue à l'équilibre,
- l'interdiction de participer à des phases finales, pour une période pouvant aller jusqu'au terme de la saison sportive au cours de laquelle la situation nette sera revenue à l'équilibre,
- la rétrogradation dans l'une des divisions inférieures, étant précisé à titre d'exemple, que si la rétrogradation en championnat de France de 2^{ème} Division fédérale constitue une mesure de sanction, la rétrogradation en championnat de France de 3^{ème} Division fédérale en constitue une autre, distincte,
- l'exclusion d'une ou plusieurs compétitions.

L'interdiction d'accéder à une division supérieure, l'interdiction de participer à toutes phases finales, ainsi que la limitation de la masse salariale brute globale et/ou « joueurs », constituent des mesures de sanction. Elles ne doivent donc pas être confondues avec l'incapacité à participer à des phases finales et/ou à bénéficier d'une accession sportive, ainsi qu'avec l'encadrement de la masse salariale globale et/ou brute « joueurs » dont peut être assorti tout plan de rétablissement ou de redressement.

ARTICLE 41 : SURSIS

Toute mesure de sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel, lequel est révocable de plein droit en cas de nouvelle mesure de sanction prononcée dans un délai de 3 ans suivant le prononcé du sursis.

ARTICLE 42 : POUVOIR D'EVOCATION

Afin d'éviter qu'un club puisse échapper aux conséquences de ses actes, le Conseil Supérieur, s'il est saisi d'un manquement présumé à tout ou partie d'au moins une obligation relative aux productions et informations comptables et financières, peut prononcer *in fine*, sous réserve de respecter les droits de la défense, les mesures de sanctions qu'emporte le non-respect de toute autre obligation prévue par le présent règlement qui est caractérisé dans le cadre des débats et qui n'avait manifestement pas pu l'être à cause du manquement ou de l'entrave du club concerné.

ARTICLE 43 : EXPLOITATION A DES FINS STATISTIQUES

La C.C.C.F. pourra utiliser, de manière anonyme, les données comptables et financière obtenues dans le cadre de ses missions à des fins statistiques. Les statistiques réalisées dans ce cadre pourront être utilisées et publiées par la C.C.C.F. après accord du Bureau de la F.F.R.

ANNEXE N°2 : Règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs professionnels

Le présent règlement particulier, adopté par les Comités Directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R., s'applique au seul secteur professionnel (1^{ère} et 2^{ème} divisions professionnelles).

CHAPITRE 1 – CONTROLE DES CLUBS

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DES CLUBS

1.1 Obligations générales

Outre le respect des dispositions des Règlements généraux de la L.N.R. et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de :

- 1.1.1 Communiquer à la D.N.A.C.G. toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
- 1.1.2 Respecter le plan de comptes type établi par la D.N.A.C.G.
- 1.1.3 Procéder à la comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Fédéraux, les lois, décrets ou règlements.
- 1.1.4 Communiquer sans délai un nouveau budget (projeté au 30 juin) à la D.N.A.C.G. dès lors qu'il est constaté ou anticipé une dégradation importante de la situation financière du club par rapport au dernier budget présenté, accompagné des justifications de cette dégradation.
- 1.1.5 Limiter **le niveau de rétribution** des joueurs au montant fixé au préalable par une décision motivée de la D.N.A.C.G.

La rétribution des joueurs est constituée :

- de la masse salariale brute « joueurs » comprenant le salaire brut, les avantages en nature et primes brutes de toute nature ;
- des sommes versées ou garanties par le groupement sportif en contrepartie de l'exploitation de l'image individuelle du joueur (n'entrant pas dans le cadre de la redevance versée en application de l'article L 222-2-10-1 du code du sport), les sommes prévues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement, les garanties et engagements financiers donnés et/ou souscrits par le club au profit, directement ou indirectement, de joueurs ;
- des sommes versées ou garanties par le groupement sportif en contrepartie des contrats d'exploitation de l'image signés en application de l'article L 222-2-10-1 du code du sport.

Les éléments liés aux seules phases finales pourront être appréciés par la DNACG.

La part de **la rétribution des joueurs** ne pourra excéder 52% de la somme des produits d'exploitation prévue au compte de résultat prévisionnel et au compte de résultat définitif, sauf, pour la part excédant ce ratio à être couverte soit par des produits exceptionnels, soit par des capitaux propres retraités, l'un ou l'autre de ces moyens de couverture devant alors être constitués dans un cadre visant à la pérennité, sur plusieurs exercices, de la situation financière du club au regard de la **rétribution « joueurs »** engagée.

- 1.1.6. **Présenter sur la ligne dédiée de la matrice budgétaire DNACG produite lors de l'échéance du 15 mai (soit le budget permettant à la DNACG) de fixer le niveau maximum de rétribution des joueurs autorisé avant le départ du championnat pour la saison concernée) la totalité des montants des contrats de redevance L 222-10-1 du code du sport envisagés ou anticipés sur la saison concernée.**

Aucun dépassement de ce niveau maximum de redevance ne pourra être contractualisé durant la saison concernée sauf accord explicite de la DNACG.

1.2 Obligations en matière de production de documents :

Il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel et pour l'ensemble des entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club, de produire les documents et pièces **à l'adresse électronique dnacg@lnr.fr** :

- 1.2.1 Documents visés par l'expert-comptable de l'entité concernée et un représentant juridiquement qualifié de l'entité concernée :
 - 1.2.1.1 Le 15 février : une situation financière établie au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice D.N.A.C.G. et annexes) et le budget actualisé avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée.
 - 1.2.1.2 Le 15 mars : une attestation précisant que le club n'a aucun arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales résultant d'obligations antérieures au 31 janvier de la saison sportive en cours ainsi qu'une attestation du Commissaire aux comptes certifiant la déclaration du club, ou un état des sommes échues et non payées aux administrations sociales et fiscales au 31 janvier de la saison sportive en cours, lequel état justifiera les motifs des retards de paiement.
 - 1.2.1.3 Le 30 avril : une situation financière établie au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice D.N.A.C.G. + annexes et grand livre général des comptes) et le budget actualisé de la saison en cours avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) (budget projeté au 30 juin) ainsi qu'une balance auxiliaire âgée et le budget analytique actualisé de la saison en cours du centre de formation (matrice D.N.A.C.G.).
 - 1.2.1.4 Le 15 mai : le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) (en tenant compte, le cas échéant, d'une possible relégation en division inférieure ou d'une possible accession en division supérieure) accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité concernée et d'une attestation d'examen limité du commissaire aux comptes de l'entité concernée portant sur chacun des documents visés en 2.1.3 ainsi que le budget analytique prévisionnel de la saison à venir du centre de formation (matrice D.N.A.C.G.) accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes de l'entité juridique à laquelle est rattaché le centre de formation.
 - 1.2.1.5 Le 30 juillet : le récapitulatif des rémunérations versées par joueur lors de la saison précédente (selon le même détail énoncé à l'article 2.2.1. ci-dessous).
 - 1.2.1.6 Le 30 septembre : les comptes annuels définitifs (bilan et compte de résultat détaillés et le report du compte de résultat sur la matrice budgétaire D.N.A.C.G. avec ses annexes et grand livre général des comptes) arrêtés au 30 juin et un comparatif budgétaire avec l'état projeté (article 2.1.2) assorti d'un commentaire pour chaque écart significatif ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée et le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation (matrice D.N.A.C.G.).
 - 1.2.1.7 Le 30 octobre : le budget actualisé avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.).
 - 1.2.1.8 Le 15 novembre : le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels du club et de chacune des entités intéressées au club, les rapports spéciaux y relatifs ainsi qu'un **rapport** d'examen limité sur le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation du Commissaire aux comptes de l'entité juridique à laquelle est rattachée le centre de formation (matrice D.N.A.C.G.) et la copie de la lettre d'affirmation sur les comptes annuels transmise par le représentant de la société sportive au Commissaire aux comptes de cette entité.
- 1.2.2 Autres documents :
 - 1.2.2.1 Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, un récapitulatif trimestriel (ou mensuel totalisé par trimestre) des salaires faisant apparaître par joueur, son salaire brut, le salaire net payé, les avantages en nature et les précomptes (copie du journal de paie édité par le logiciel de paie).
 - 1.2.2.2 Dès sa tenue et au plus tard le 15 février de la saison en cours, le Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle ayant statué sur l'arrêté des comptes au 30 juin de la saison précédente.
 - 1.2.2.3 Dans les 15 jours de leur réception, une copie de :
 - toute notification et avis de vérification informant une entité rattachée au club d'une prochaine vérification sociale ou fiscale,
 - la proposition de rectification fiscale suite à une vérification de comptabilité,

- la lettre d'observation de l'URSSAF consécutive à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, et/ou d'assurance chômage et/ou de garantie des salaires,
- les réponses adressées par le club à l'organisme concerné au cas de contestation et tout échange ultérieur concernant la procédure,
- tout engagement de procédure contentieuse, par ou à l'encontre de tiers, avec une communication écrite du club à la D.N.A.C.G. portant notamment indication des montants demandés par la partie adverse.

1.2.2.4 Après information du Club (société sportive professionnelle et/ou association support) du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes en application des articles L. 234-1 ou L. 234-2 du Code de commerce ou de l'évolution de celle-ci, et de toute procédure relative à la loi n°8598 du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises au tribunal de commerce), le club a l'obligation d'adresser à la D.N.A.C.G. dans les 24 heures une information écrite par tout moyen à sa convenance permettant d'en établir la preuve :

- précisant la date de déclenchement de la procédure d'alerte et son niveau ou de toute procédure auprès du tribunal de commerce visée ci-dessus ;
- accompagné d'une copie du courrier du commissaire aux comptes à chaque stade de la procédure ainsi que les réponses du Président, des organes de gestion du club et le cas échéant de l'assemblée générale.

Le club devra également produire dans les 24 heures, une copie de tout échange de documentation entre le club et le commissaire aux comptes au cours de la procédure.

1.2.2.5 Les clubs susceptibles d'accéder à la 2^{ème} Division feront l'objet d'un contrôle de la part de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la D.N.A.C.G. en liaison avec la Commission de contrôle des championnats fédéraux de la D.N.A.C.G. pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec l'accession en 2^{ème} Division.

1.2.2.6 Lorsqu'une décision de modification du capital est arrêtée, le club devra produire, au plus tard dans les quinze jours de la séance une copie certifiée conforme par le Président ou toute personne habilitée des procès-verbaux des assemblées délibératives ayant décidé de la modification du capital et du constat de la réalisation définitive de l'opération en capital.

Après toute opération affectant la composition du capital social, le club devra produire :

- la mise à jour de la liste des associés du club dans les 7 jours,
- si modifié, une copie de l'organigramme du club dans les 7 jours,
- une copie du Kbis à jour dans les 30 jours,
- si modifiés, une copie des statuts à jour de la société sportive dans les 30 jours.

1.2.2.7 Conformément à l'article L 222-2-10-1 du code du sport, il est fait obligation aux clubs participant aux championnats professionnels de produire une copie des contrats d'exploitation de l'image conclu en application dudit article à la Commission de contrôle des championnats professionnels au plus tard dans les 72 heures de leur signature.

1.2.2.8 La Commission de contrôle des championnats professionnels est informée, au plus tard dans les 72 heures, de toute somme versée à titre d'avance au titre d'un contrat de quelque nature que ce soit aux joueurs éligibles au dispositif de la redevance prévu par l'article L 222-2-10-1 du code du sport (sauf à ce que l'avance soit déjà prévue par un contrat communiqué à la Commission).

1.3 Outre les documents et pièces visées ci-dessus, la Commission de contrôle peut, si elle le juge nécessaire, demander au club la communication de situations comptables supplémentaires, et tous documents ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission (notamment des documents et/ou fiches normalisés de synthèse).

Dans le cadre de sa mission, l'accès de la D.N.A.C.G. aux documents et pièces visés au présent règlement concerne non seulement le groupement sportif, mais également toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club (notamment holding détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive).

Les clubs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la D.N.A.C.G. et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

1.4 Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales ayant un lien juridique quelconque avec un club participant aux championnats professionnels de produire toute information ou tout document nécessaire à

l'accomplissement des missions de la D.N.A.C.G., le club étant garant et responsable de la collaboration desdites personnes avec les organes de la D.N.A.C.G..

Pour la bonne application de la présente disposition, conforme aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport, chaque club participant aux compétitions professionnelles s'engage à informer tout tiers ayant un lien juridique quelconque avec le club quant à l'obligation qui pèse sur toutes les parties prenantes en vertu du présent règlement afin de s'assurer du concours de ces derniers en cas de besoin.

- 1.5 L'ensemble des documents et pièces (notamment les bilans, comptes de résultats et annexes, budgets prévisionnels et actualisés) fournis à la D.N.A.C.G. par un club ou par tout tiers visé à l'article 1.4 susvisé, y compris les documents émanant de leurs conseils, seront réputés avoir été visés, selon le cas, par le président du club ou par l'un des représentants légaux. Il leur appartient d'organiser en conséquence leurs procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.
- 1.6 Dans le cas de non-respect par les clubs ou par l'une des personnes physiques ou morales ayant un lien juridique quelconque avec les clubs, des obligations énumérées dans le présent article, constaté par la D.N.A.C.G., il sera fait application à l'encontre du club concerné, du barème de sanctions énoncé à l'article 3 ci-dessous.
- 1.7 Toute prise de participation directe ou par personnes interposée dans un club professionnel de rugby doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Il en résulte notamment que toute personne, physique ou morale, prenant directement ou indirectement une participation lui assurant une influence notable au sens de l'article L 233-17-2 du Code de commerce, ou lui assurant par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société sportive ou sur l'assemblée générale des associés ou d'actionnaires devra produire au moins un mois avant le transfert effectif de propriété des titres, la documentation liée au projet de changement d'actionnaire(s) :
 - le montage juridique résultant de la reprise ;
 - la répartition du capital résultant de la cession de contrôle ainsi que la chaîne des participations jusqu'aux actionnaires ultimes ;
 - l'acte de cession d'actions sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif ;
 - le rapport de « due diligence » conduites par le repreneur sur le club, s'il y existe ;
 - la lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires, s'ils existent ;
 - le budget de reprise sous format DNACG de la saison en cours et le business plan d'acquisition à trois ans présentant le schéma d'investissement ;
 - la présentation détaillée des flux générés par la reprise affectant le capital, l'endettement (comptes courants, etc..) ;
 - le rapport d'enquête de moralité indépendante sur le repreneur, si applicable ;
 - les éléments d'information sur la situation du repreneur au regard des incompatibilités prévues par la loi et la réglementation (influence notable, agent sportif, etc.) ;

Le cas échéant, tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle de la DNACG pourra être demandé au club.

ARTICLE 2 – APPRECIATION DE LA SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

- 2.1 Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place soit par des entretiens avec les responsables desdits clubs, la Commission de contrôle a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :
 - 2.1.1 Mener toute enquête utile à l'examen du dossier
 - 2.1.2 Concernant le recrutement des clubs :
 - 2.1.2.1 Autorisation de recrutement de joueurs dans le respect des règlements en vigueur (et notamment de l'article 1 paragraphe 1.3. ci-avant).
 - 2.1.2.2 Limitation de la **rétribution** des joueurs à un montant fixé par la Commission de contrôle.

2.1.2.3 Mise sous condition de la conclusion de contrats et/ou avenants (de prolongation et/ou d'augmentation de la rémunération) de joueurs à la production de documents supplémentaires et/ou de garanties financières.

2.1.2.4 Interdiction – totale ou partielle – de conclusion de contrats et/ou avenants de joueurs. Cette interdiction peut concerner :

- le recrutement de nouveaux joueurs (joueurs en provenance d'un autre club) ; et/ou
- la conclusion de nouveaux contrats et/ou d'avenants (de prolongation ou prévoyant une augmentation de la rémunération) avec des joueurs déjà sous contrat avec le club ; et/ou
- la conclusion de contrats avec des joueurs sans contrat déjà licenciés au club (notamment joueurs sous convention de formation).

L'ensemble des mesures prises à l'encontre des clubs professionnels concernant le recrutement pourra faire l'objet d'une communication par la L.N.R., selon les modalités fixées par le Comité directeur de la L.N.R., après concertation de la Commission Mixte F.F.R. – L.N.R.

2.2 Le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. a compétence pour prononcer la rétrogradation pour raisons financières en division inférieure d'un club par rapport à la division pour laquelle le club aurait été sportivement qualifié la saison suivante, ou l'interdiction d'accession en division supérieure d'un club ou groupement professionnel pour raisons financières, étant entendu que, tout club ou groupement dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité rugby professionnel) sera automatiquement rétrogradé en division inférieure à l'issue de la saison sportive en cours.

Le défaut de production des documents visés par la clause 2.1.2 (échéance au 15 mars) de l'article 1 de la présente annexe ou l'existence d'arriérés de paiement pourra motiver un refus d'engagement à la compétition pour laquelle le club est qualifié, et ce conformément aux dispositions de l'article 8 des Règlements Généraux de la L.N.R.

Tout dossier susceptible d'entraîner la rétrogradation pour raisons financières d'un club ou groupement professionnel fait l'objet d'une information du Président de la L.N.R. et du Président de la F.F.R. préalablement à toute notification de décision par le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. Le Président de la L.N.R. pourra en informer le Comité directeur de la L.N.R.

2.3 Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la D.N.A.C.G. peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si le club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3 ci-après dans un délai de un à cinq ans, déterminé par la D.N.A.C.G. dans sa décision, en fonction de la gravité des faits reprochés et de la sanction prononcée. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

2.4 Le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes¹, d'une précédente sanction du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. est en état de récidive. Cet élément, ainsi que le fichier disciplinaire du club, constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

2.5 Lorsque la Commission de contrôle diligente une enquête sur la situation d'un groupement sportif, son Président doit en être informé. Il a, à sa demande, la possibilité d'être entendu par la Commission chargée de l'instruction.

Tout membre de la Commission de contrôle réalisant une enquête et/ou un contrôle renforcé conformément au point 6 de l'article 8 des Règlements de la D.N.A.C.G. sera rémunéré à hauteur de 1 500 € HT / jour (hors frais de déplacement et d'hébergement).

2.6 Toute sanction prise par le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. doit être communiquée au Club concerné par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen garantissant la réception de la décision par l'intéressé, à l'adresse du siège officiel du club.

ARTICLE 3 – BAREME DES MESURES ET SANCTIONS APPLICABLES

Le barème des infractions et sanctions ci-après n'est pas limitatif et énonce à titre indicatif les sanctions ou mesures pouvant être infligées.

¹ Par exception aux dispositions des Règlements disciplinaires de la FFR et de la LNR

La D.N.A.C.G. tient compte des circonstances particulières de chaque espèce, de la gravité des faits et du comportement de leur auteur qu'elle apprécie souverainement. Le cas échéant, en tenant compte des circonstances atténuantes et aggravantes, elle peut diminuer ou augmenter les sanctions de références dans le respect du principe de proportionnalité.

Lorsque le barème prévoit, pour une même infraction, plusieurs mesures, la D.N.A.C.G. peut décider de prononcer l'une des sanctions, soit plusieurs cumulativement.

3.1 Sur la tenue de la comptabilité des clubs

3.1.1 Non application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 10 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 20 000 € pour un club de 1^{ère} division
- blocage des versements de la L.N.R.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

3.1.2 Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 60 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 120 000 € pour un club de 1^{ère} division
- remboursement du préjudice financier
- blocage des versements de la L.N.R.
- limitation **du niveau de rétribution des joueurs**
- interdiction de recruter
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation **à la suite d'**une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.1.3 Comptabilisation erronée et/ou frauduleuse et financements détournés :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 140 000 € pour un club de 1^{ère} division
- remboursement du préjudice financier
- blocage des versements de la L.N.R.
- limitation **du niveau de rétribution des joueurs**
- interdiction de recruter
- retrait de 2 à 10 points au classement du championnat
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2 Sur les dispositions de contrôle

3.2.1 Non-respect des dates de production à la D.N.A.C.G. des documents fixées à l'Article 1

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- 50 euros pour un club de 2^{ème} division et 100 euros pour un club de 1^{ère} division par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard ;
- 100 euros pour un club de 2^{ème} division et 200 euros pour un club de 1^{ère} division par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 8000 euros par date et documents visés pour les clubs participant au championnat de 1^{ère} division et dans la limite de 6 000 euros par date et documents visés pour les clubs participant au championnat de 2^{ème} division. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la L.N.R., suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France), le Conseil supérieur est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le Conseil supérieur, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

3.2.2 Non-respect des dates de production à la D.N.A.C.G. des contrats d'exploitation de l'image fixée à l'article 1.2.2.7 et des versements de rétributions prévus à l'article 1.2.2.8.

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- 5 000 € par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard pour un club de 1^{ère} division et 2 500 € par document et par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard pour un club de 2^{ème} division ;
- 10 000 € par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard pour un club de 1^{ère} division et 5 000 € par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard pour un club de 2^{ème} division.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 100 000 € par saison sportive pour les clubs participant au championnat de 1^{ère} division et dans la limite de 50 000 € par saison sportive pour les clubs participant au championnat de 2^{ème} division. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la L.N.R., suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France, mesures financières additionnelles, retrait de points), le Conseil supérieur est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le Conseil supérieur, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation à la suite d'une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

3.2.3 En cas de non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir aux commissions de contrôle ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés ou en cas de non-communication aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants de toute information ou tout document nécessaire demandés à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le club

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 30 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 50 000 € pour un club de 1^{ère} division

- blocage des versements de la L.N.R.
- limitation **du niveau de la rétribution des joueurs**
- interdiction de recruter
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation **à la suite d'**une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2.4 En cas de non-communication, d'opposition ou de refus de fournir à la D.N.A.C.G. les renseignements juridiques, comptables et financiers demandés dans le cadre de toute prise de participation visée à l'article 1.7.

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 150 000 € pour les clubs de 1^{ère} division et jusqu'à 75 000 € pour les clubs 2^{ème} division,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- limitation **du niveau de la rétribution des joueurs,**
- interdiction de recruter,
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation **à la suite d'**une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2.5 Sur le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la D.N.A.C.G.

Selon le degré de gravité de l'infraction

- amende de 2000 € ou 30 000 €
- blocage des versements de la L.N.R.
- limitation **du niveau de la rétribution des joueurs**
- interdiction de recruter
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation **à la suite d'**une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la

décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3.2.6 Dispositions particulières relatives à l'homologation des contrats de joueurs en cours de saison

La Commission de contrôle des championnats professionnels pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.), conditionner l'avis favorable à l'homologation de contrats et/ou avenants de joueurs soumis par le club après la clôture de la période officielle des mutations, à la réception d'éléments complémentaires à fournir par le club, notamment les comptes annuels du club (bilan et compte de résultat détaillés + annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente attestés par le Commissaire aux comptes.

A réception d'un dossier complet, le délai d'instruction de tout relèvement du niveau **de la rétribution des joueurs** autorisé peut s'étendre jusqu'à 21 jours.

CHAPITRE 2 – PUBLICATION DES DECISIONS

ARTICLE 4 – PUBLICATION DES DECISIONS

Conformément à l'article L 132-2 du Code du sport, les relevés de décisions de la D.N.A.C.G. sont rendus publics selon les modalités qui sont arrêtées par le Comité Directeur de la L.N.R.

ANNEXE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE LA D.N.A.C.G. RELATIF AU CONTROLE FINANCIER DE L'ACTIVITE DES AGENTS SPORTIFS
--

ARTICLE 1^{ER} : PRODUCTIONS ET INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

1. Obligation de production :

Tout agent sportif a l'obligation de transmettre, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un bilan et un compte de résultat détaillés (correspondant au cadre juridique au sein duquel il exerce son activité), attestés par un expert-comptable.

2. Injonction de transmission d'informations ou de documents :

Tout agent sportif a l'obligation de transmettre, sur demande de la C.C.A.S., tout document et information comptable et financier relatif à son activité. Le cas échéant, les documents et informations demandés sont à fournir selon des matrices fournies par la C.C.A.S.

Dans le cadre du contrôle financier de l'activité des agents sportifs, tout club a l'obligation de transmettre tout document et information comptable et financier demandé par la C.C.A.S.

Tout document dont la C.C.A.S. estime souverainement qu'il ne permet pas d'accomplir sa mission, sera réputé ne pas avoir été transmis.

3. Droit de communication :

Dans le cadre de ses investigations, la C.C.A.S. peut solliciter la communication de toute information qu'elle juge utile auprès de toute personne physique ou morale, ainsi qu'auprès de toute autre Commission instituée par la F.F.R., une Ligue régionale, un Comité départemental ou la L.N.R. susceptible de les détenir ou de les obtenir et qui, dès lors, a pour obligation de concourir à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 2 : MISE EN DEMEURE DE REGULARISATION

Tout agent sportif ou club qui ne s'est pas conformé à tout ou partie des obligations édictées aux points 1 et 2 de l'article 1^{ER}, est mis en demeure de régulariser entièrement sa situation dans un délai de 5 jours qui court à compter du lendemain de la réception du courrier qui lui est adressé à cet effet.

Lorsque ce courrier est expédié par courriel à l'adresse électronique officielle qui a été attribuée par la F.F.R. au club concerné, ce délai de 5 jours commence à courir à compter du lendemain de la remise du courriel, y compris si l'expédition a été faite également par lettre.

ARTICLE 3 : MESURES FORFAITAIRES

A. Agents sportifs :

Sans préjudice de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par le Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby, le non-respect des obligations édictées à l'article 1^{ER} emporte, sous réserve de la mise en œuvre préalable de l'article 2, l'application d'une mesure forfaitaire automatique dont le montant est de 100 euros par document et par semaine de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé.

B. Clubs :

Sans préjudice de l'engagement d'une procédure disciplinaire, le non-respect des obligations édictées à l'article 1^{ER} emporte, sous réserve de la mise en œuvre préalable de l'article 2, l'application d'une mesure forfaitaire automatique dont le montant est le suivant :

- pour toute association (ou la société sportive qu'elle a constituée, le cas échéant) participant aux compétitions organisées par la F.F.R., 100 euros par document et par semaine de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé;
- pour toute société sportive participant aux compétitions organisées par la L.N.R., 100 euros par document et par jour ouvrable de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite :
 - de 8 000 euros par date et/ou document visé pour toute société participant au championnat de France de 1^{ère} division professionnelle ;

- de 6 000 euros par date et/ou document visé pour toute société participant au championnat de France de 2^{ème} division professionnelle.

ARTICLE 4 : VISITES ET ENTRETIEN

La C.C.A.S. peut diligenter toute visite ou tout audit par l'un ou plusieurs de ses membres auprès d'un agent sportif (y compris au siège de la personne morale qu'il a constituée ou dont il est préposé pour l'exercice de son activité) ou au siège d'un club, dans des conditions qu'elle détermine à sa convenance.

Elle peut également solliciter tout entretien avec une ou plusieurs des personnes susvisées.

Dans le cadre du présent article, tout agent sportif, club, joueur et entraîneur a une obligation générale de coopération.

ARTICLE 5 : MESURES DE SANCTION

En cas de manquement présumé aux dispositions de la présente Annexe VIII relatives au contrôle financier de l'activité des agents sportifs, imputable à un agent sportif, la C.C.A.S. en informe le Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. Ce dernier décide de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par le Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby.

En cas de manquement identique imputable à un club, joueur ou entraîneur, la C.C.A.S. en informe la F.F.R. s'il s'agit d'un club, joueur ou entraîneur participant aux compétitions fédérales et la L.N.R. s'il s'agit d'un club, joueur ou entraîneur participant aux compétitions professionnelles. Les autorités habilitées décident alors de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire dans les conditions fixées la réglementation disciplinaire applicable.